

CAISSES DE CONGÉS PAYÉS DU BÂTIMENT

L'affiliation

Les entreprises (personnes morales ou personnes physiques) exerçant une activité de Bâtiment et employant au moins un salarié.

Les activités visées sont énumérées à l'article D 732-1 du Code du Travail qui renvoie aux rubriques 33 et 34 de la nomenclature d'activités de l'INSEE de janvier 1947 (cf. annexes). Certaines activités ont été assimilées depuis lors au Bâtiment et aux Travaux Publics. Cette nomenclature est toujours applicable au régime des congés payés du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'obligation vise l'entreprise et son activité et non la fonction individuelle de ses salariés.

L'affiliation s'impose aux entreprises quelle que soit :

- ▶ leur Convention Collective
- ▶ leur forme juridique (SARL, SA, SAS, SDF, associations, groupements d'intérêt économique...)
- ▶ leur code de classification INSEE (APE / NAF : attribué par l'INSEE à des fins statistiques, ne constitue pas un critère juridiquement valable),
- ▶ la qualification des salariés qu'elle emploie
- ▶ le régime de sécurité sociale appliqué
- ▶ et la Caisse de retraite des salariés.

C'est l'activité réellement exercée par l'entreprise qui est déterminante.

Remarques :

Il y a obligation d'adhésion même si les travaux sont sous-traités à des entreprises tierces (contractants généraux, constructeurs de maisons individuelles...).

Les entreprises étrangères ayant un ou des établissements en France et les entreprises étrangères détachant temporairement du personnel sur des chantiers en France sont tenues de s'affilier (sauf équivalence des régimes et/ou convention de type ULAK).

Entreprises à activités multiples

Entreprises pour lesquelles la question de l'adhésion ne se pose que pour une partie de leur activité.

Elles exercent en leur sein deux ou plusieurs activités : une activité Bâtiment ou Travaux Publics et une (ou des) activité(s) non Bâtiment. Elles sont tenues d'adhérer, mais l'étendue de leur adhésion est limitée à la part d'activité Bâtiment, même si celle-ci est secondaire ou accessoire.

L'article D 732-1 avant dernier alinéa du code du travail (décret du 11 mai 2007) ouvre la possibilité d'introduire, par voie d'accords sectoriels, des règles d'affiliation spécifiques aux entreprises mixtes à activité BTP secondaire ou accessoire.

Les entreprises qui sont affiliées à une organisation patronale représentative d'une branche professionnelle autre que celle du BTP, pourront s'en prévaloir si cette organisation a conclu un accord avec l'Union des Caisses de France.

▶ Nomenclature INSEE :

33 - Bâtiment

33-5	33-50	33-500	VENTILATION
	33-53	33-530	Installation de ventilation.
	33-54	33-540	Installation de climatisation.
33-6	33-60	33-600	AMENAGEMENT D'HABITATIONS
	33-63	33-630	Installation de distribution électrique dans les appartements, magasins, etc.
		1	Installation de distribution d'électricité associée à la vente d'appareillage.
	33-64	33-640	Installation téléphonique, acoustique, etc., dans les immeubles.
33-7	33-70	33-700	AMÉNAGEMENT DE LOCAUX DIVERS
	33-73	33-730	Pose d'enseignes, stores.
			.

34-Travaux publics

34-8	34-80	34-800	ENTREPRISES ET INSTALLATION ELECTRIQUE D'EXTERIEUR(**) : installation électrique de lignes aériennes à haute tension, de lignes d'éclairage public souterraines ou aériennes, installation de stations centrales, de grands postes, de sous-stations.
------	-------	--------	---

(**) Les entreprises d'installation électriques de Bâtiment sont classées au n°33-630
